

**AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION
VALORISANT LE BIOGAZ ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
BG11**

Avenant BG11 arrêté du 24/02/2017

AVENANT N°2 au contrat n° BOA0024894 du 28 novembre 2014

UDEP (Unité de dépollution des eaux)

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 370 938 843 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),
ci-après dénommée « l'Acheteur »

d'une part,

Et

CHAMBERY METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, Autre, au capital de 0 euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 247 300 098 dont le siège social est situé à CHAMBERY (73000) ci-après dénommé(e) « le Producteur »

d'autre part,

Exposé des motifs :

Le producteur et l'acheteur ont signé le 28 novembre 2014 un contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite par l'installation décrite à l'article 2.1 des conditions particulières.

L'arrêté du 24 février 2017 a modifié les conditions d'achat définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz à l'exclusion des installations de stockage de déchets non dangereux.

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté du 24 février 2017, d'étendre la durée de vie du contrat de cinq années supplémentaires, et d'introduire un plafonnement des sommes versées au producteur à partir de la seizième année d'effet du contrat.

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle le producteur adresse l'avenant signé à l'acheteur, le cachet de la poste faisant foi, soit le¹²¹

Dans le respect par le producteur du préavis de 3 mois défini à l'arrêté, la date d'échéance du contrat mentionnée à l'article 9 des conditions particulières auquel l'avenant est rattaché, est reportée de 5 ans.

ARTICLE 2 : TARIF D'ACHAT

Un article 5.5 : « Plafonnement des sommes versées au producteur » est ajouté aux conditions particulières avec le contenu suivant :

Les sommes versées au producteur dans le cadre du contrat d'achat sont annuellement plafonnées à un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance, à partir du 16^{ème} anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.

Compte tenu de la puissance électrique de l'installation visée aux conditions particulières, le plafonnement est fixé à 5500 heures par an, représentant un seuil de 3 938 000 kWh au-delà duquel la production électrique sera rémunérée au prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base¹²².

¹²¹ L'acheteur complète la date d'effet de l'avenant

¹²² Ce prix de référence est défini pour un trimestre donné comme la dernière valeur du prix de clôture (settlement prices) du produit french financial future quarter baseload correspondant, publiée avant le début du trimestre.

Cas de changement(s) de puissance

Le plafonnement de la production annuelle est calculé comme suit :

$$P_1 \times h_1 \times t_1 + P_2 \times h_2 \times t_2 + \dots$$

Avec :

- P_1, P_2 etc. Les valeurs successives de la puissance de l'installation au cours de l'année ;
- h_1 , le plafond d'heures correspondant à la puissance P_1 ;
- t_1 , le quotient du nombre de jours durant lesquels la puissance a été égale à P_1 par le nombre de jours de l'année.

Cas d'année(s) incomplète(s) (réduction de la durée du contrat, suspension ou résiliation)

En cas d'année contractuelle incomplète, le plafonnement de la production annuelle est ajusté au prorata du nombre de jours de l'année contractuelle.

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

Fait en double exemplaire à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature.....

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature.....